

STATUTS

ASSOCIATION FAMILIALE PROTESTANTE DU JURA

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

« Association familiale protestante du Jura. »

- Elle adhère à la *Charte des Associations Familiales Protestantes* dont les principes sont :
 - Le primat du bénévolat et de la gratuité comme critère d'authenticité associative
 - La famille fondée sur le mariage comme modèle juridique le plus favorable à la transmission entre générations, à la protection du plus faible et à la recherche du bonheur
 - Les grandes affirmations de la Réforme, la Bible, la Grâce, la Foi seules comme essence du Protestantisme
- Elle travaille dans l'esprit de la déclaration « *Chrétiens, citoyens, espérance et responsabilité* » des organisateurs du deuxième Congrès protestant évangélique Européen d'éthique (Strasbourg 2008).

Article 2 : Objet de l'association

- 2.1** - Promouvoir tout service d'animation, éducatif, culturel, médiatique, social, économique en faveur des familles.
- Défendre les intérêts matériels et moraux des familles membres. Représenter celles-ci tant auprès des pouvoirs publics que du mouvement familial.
 - Favoriser la diffusion de la Bible, sa méditation, et la mise en pratique des grands principes moraux qu'elle contient.
 - Créer ou soutenir toute action humanitaire ou caritative au profit d'associations ou de familles en difficulté aussi bien en France qu'à l'étranger.
 - Collaborer à des actions en faveur de la famille menée par d'autres associations.
 - Intervenir, dans la mesure de nos moyens et le cas échéant dans les domaines de la dignité humaine, de la pauvreté, de l'accueil des exclus, de la santé, des personnes âgées, des personnes handicapées.
- 2.2** L'association s'engage à rester indépendante vis à vis des partis politiques.
- 2.3** Son activité ne doit jamais avoir un caractère lucratif.

(Cette liste est indicative et non limitative)

Article 3 : Moyens

- Opération « Quartier libre » : actions d'animations dans les quartiers selon une éthique chrétienne.
- Actions de formation.
- Organisation de conférences publiques, séminaires, dîners-débats, expositions, voyages d'études....
- Librairie, vente de supports vidéo et informatiques...
- Organisation de concerts, de projections audiovisuelles...
- Création, réalisation et production d'émissions de radio et de télévision.
- Artisanat et ateliers, fabrication de toutes sortes...
- Développement de liens culturels, sportifs entre les membres de l'association.
- Le cas échéant, mise à disposition de services pour les besoins des familles : bourse aux vêtements, banque alimentaire, soutien administratif et social, soutien scolaire, colonies de vacances, crèches, foyers, maisons d'accueil, lutte contre l'illettrisme, alphabétisation selon les moyens disponibles.

Cette liste est indicative et non exhaustive

Article 4 : Siège social et Circonscription

4.1 Le siège social est fixé à Dole (7, R. commards). Ce siège social pourra être transféré ailleurs par décision de l'Assemblée générale de l'association.

4.2 La circonscription comprend le département du Jura.

Article 5 : Affiliation

L'association est une émanation des paroisses CEPEE du Jura (Pays de Pasteur et Morez). La Communion d'Églises Protestantes et Évangéliques (CEPEE) est elle-même membre de l'Alliance Évangélique Française (AEF) et de la Fédération Protestante de France (FPF).

L'association peut adhérer à d'autres Associations, Unions, Fédérations, etc. ... Cette décision devra être prise par l'Assemblée générale après avis favorable du Conseil d'administration.

Article 6 : Composition de l'association

6.1 L'association est ouverte aux familles constituées par le mariage et la filiation, aux couples mariés sans enfants, aux personnes ayant charge légale d'enfants ou s'en occupant dans le cadre d'activités bénévoles ou professionnelles.

6.2 L'association peut avoir des membres individuels (majeurs ou avec autorisation parentale) avec voix délibératives pour les activités locales (membres non comptabilisés par l'UDAF).

6.3 L'association peut avoir des membres honoraires avec voix consultative.

Article 7 : Admission

7.1 Pour être membre il faut :

- Adhérer aux statuts, en particulier les articles un et deux et au règlement intérieur de l'association le cas échéant.
- Payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- Être admis par vote de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

7.2 Le Conseil d'administration de l'association se réserve le droit de refuser la candidature des personnes dont la conduite ou les idées sont en contradiction avec les buts de la présente association, ou de nature à nuire à sa bonne réputation.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

8.1 La qualité de membre se perd par :

- 8.1.1 Décès
- 8.1.2 Démission
- 8.1.3 Radiation

8.2 Toute démission devra être formulée par une lettre adressée au Président de l'association.

8.3 Le conseil d'administration pourra décider la radiation de tout membre :

1) qui cesserait de se conformer aux présents statuts (et R.I. le cas échéant) ou dont la vie et la foi seraient en désaccord avec les valeurs définies dans l'article un (charte AFP et déclaration de Strasbourg). Cette décision devra être entérinée lors de l'Assemblée générale suivante. Le membre intéressé aura été au préalable appelé à fournir des explications aux membres du conseil d'administration.

2) qui ne manifesterait plus d'intérêt ou ne répondrait plus aux convocations.

Article 9 : Réadmission

Toute personne ayant cessé d'être membre peut le redevenir à sa demande, par un vote de l'Assemblée générale, et après avis favorable du Conseil d'administration

Article 10 : Quorum et Majorité

10.1 QUORUM :

Suppression du quorum par AG extraordinaire du 5 juin 2016

10.2 MAJORITE : lors des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires

10.2.1 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus dans les statuts.

10.2.2 L'élection des membres du Conseil d'administration est faite à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées.

10.2.3 La majorité des 2/3 des voix est nécessaire pour toute modification des statuts.

10.3 VOTE

10.3.1 Le vote se fait à bulletin secret pour toute élection de membre du Conseil d'administration et pour toute modification de statuts. Après accord des membres présents, il pourra lui être substitué un vote à main levée.

10.3.2 Le vote par procuration est possible. Tout membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs non nominatifs seront répartis par le Président parmi les personnes présentes.

Article 11 : Assemblées générales

11.1. CONVOCATIONS :

11.1.1 Au minimum 15 jours avant la date fixée, le Bureau convoque les membres pour les Assemblées générales.

11.1.2 La convocation sera faite par avis individuel adressé à tous les membres de l'association.

11.1.3 Seront admis à participer aux délibérations de l'association les nouveaux membres après leur admission.

11.1.4 L'ordre du jour établi par le Bureau est indiqué sur les convocations.

11.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

11.2.1 L'Assemblée générale de l'association est convoquée chaque année.

11.2.2 Elle a principalement pour objet :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos
- le rapport moral et financier
- l'élection du Conseil d'administration
- la présentation du budget prévisionnel
- la ratification de l'élection des nouveaux membres et la radiation éventuelle des membres ne remplissant plus les conditions fixées aux présents statuts.

11.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

11.3.1 Elle est convoquée en dehors des réunions périodiques de l'Assemblée générale ordinaire. Elle concerne les cas urgents où une décision doit être prise dans les meilleurs délais. Le plus souvent, il s'agit de décider d'une modification des statuts ou de décider une éventuelle fusion ou dissolution; un projet sera joint à la convocation.

11.3.2 L'association se réunit en outre en Assemblée extraordinaire toutes les fois que le Bureau juge nécessaire de la convoquer, ou sur demande d'au moins la moitié des membres inscrits.

Article 12 : Conseil d'administration

12.1 L'association est administrée par un Conseil de 5 membres au moins, élus pour un mandat de 4 ans renouvelable. Le pasteur en est membre de droit.

12.2 Le Conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans, par ordre d'ancienneté et si nécessaire par ordre alphabétique. Les candidatures seront adressées au Conseil d'administration qui, après acceptation, les soumettra à l'approbation de l'Assemblée générale.

12.3 Le Conseil se réunit au moins une fois par an, avant chaque assemblée générale, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

12.4 Le Conseil peut s'adjoindre les services d'un Trésorier ou d'un Secrétaire extérieurs au Conseil d'Administration, et sans droit de vote.

12.5 Le Conseil peut inviter à ses délibérations des membres qui sont déjà responsables d'une activité d'église, ainsi que des consultants ponctuels au vu de leurs compétences particulières. Ces personnes n'ont qu'une voix consultative.

12.6 Le Conseil d'administration choisit en son sein notamment un Président, un Vice - président, un Secrétaire et un Trésorier.

12.7 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

12.7.1 Le Conseil d'administration veille à la bonne marche de l'association et à ce qu'elle ne dérive pas de son but. Ses pouvoirs s'exercent dans les limites prévues par le règlement intérieur (le cas échéant).

12.7.2 Le Conseil convoque les Assemblées générales.

12.7.3 Il représente l'association auprès des tiers

12.7.4 Il peut notamment fixer les dépenses et les recettes, arrêter tous les comptes.

12.7.5 Le Conseil d'administration définira les engagements financiers du Trésorier, et en limitera le montant le cas échéant.

12.7.6 En application des décisions prises en Assemblée générale, il a l'administration des biens de l'association ainsi que la responsabilité de l'achat, de la vente ou de la location des biens meubles ou immeubles appartenant à l'association dont l'état inventorié sera dressé annuellement, il peut contracter tout emprunt et consentir toute hypothèque sur les biens meubles et immeubles appartenant à l'association .

12.8 Le Conseil d'administration rend compte chaque année de sa gestion à l'Assemblée générale en présentant les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'année comptable à venir.

12.9 Pour toutes ces tâches, le Conseil d'administration devra travailler en saine collaboration avec les ministères reconnus dans l'Église (Cépée Jura).

12.10 PRESIDENCE

12.10.1 Le Président préside en règle générale les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration

12.10.2 En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président, pour la durée nécessaire, et avec les mêmes fonctions et responsabilités.

12.11 TRESORERIE

12.11.1 Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'administration. Il reçoit les recettes, effectue les paiements, règle les factures et autres sorties.

12.11.2 Il a la signature sur tous les comptes courants ou de réserve. Il tient le livre-journal de caisse, ainsi que les registres annexes de comptabilité analytique.

12.11.3 Il prépare les rapports financiers ainsi que le budget prévisionnel, et tient ces documents à la disposition des vérificateurs et commissaires aux comptes.

12.11.4 Il surveille les comptes courants et il présentera aux membres de l'association, selon une périodicité qui sera fixée par le Conseil d'administration, des comptes-rendus intermédiaires des états des recettes et des dépenses engagées, ainsi que de l'évolution du budget prévisionnel.

12.12 SECRETARIAT :

Le Secrétaire envoie les convocations, rédige les procès-verbaux des délibérations, tient à jour les registres prévus par la loi et exécute les formalités administratives dictées par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Rémunération des membres du Conseil

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour les fonctions qui leur sont confiées. Les frais engagés pour la représentation de l'association ou les déplacements effectués dans le cadre de leurs missions pour l'association pourront être remboursés sur leur demande et au vu des pièces justificatives.

Article 14 : Représentation légale

14.1 Sur mandat du Conseil, le Président ou le Vice-président, et tout autre membre du Conseil d'administration représentent l'association. Ils la représentent en justice et signent valablement tous actes sous seings privés et authentiques.

14.2 Le Conseil d'administration peut en outre, par un mandat spécial, déléguer ses pouvoirs à telle ou telle personne compétente pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Article 15 : Gestion financière

15.1 Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations et des souscriptions bénévoles de ses membres et amis.
- Des autres recettes prévues par la loi.
- De toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi en vigueur.

15.2 COMPTABILITÉ

16.2.1 Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières par les soins du Trésorier. À sa demande, tout membre de l'association pourra demander à consulter les livres comptables de l'association.

16.2.2 En fin d'exercice, il sera établi un rapport financier qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

15.3 VÉRIFICATION DES COMPTES

16.3.1 La comptabilité de l'association sera contrôlée annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois par l'Assemblée générale.

16.3.2 L'Assemblée générale est appelée à statuer sur les comptes sur la base d'un rapport écrit de leurs opérations de vérification. Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas exercer de fonctions au sein du Conseil d'administration.

Article 16 : Responsabilité des membres

16.1 Sauf dans les cas expressément prévus dans la loi, aucun membre de l'association ne peut être tenu comme responsable personnellement des dettes et engagements de l'association.

16.2 Les biens de l'association répondent seuls de son passif et de ses engagements.

16.3 De même, aucun membre ne peut revendiquer pour lui-même, à aucun moment, une part du patrimoine de l'association. Il sera établi une distinction claire entre les dons faits à l'association, et les matériels prêtés ou mis à disposition de celle-ci pour un temps donné par l'un de ses membres.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur (RI), le cas échéant, peut définir les modalités d'application des statuts et le fonctionnement de l'association.

Article 18 : Dissolution

18.1 Sur proposition du Conseil d'Administration, ou de la moitié des membres de l'association, la dissolution de l'association peut être prononcée par une Assemblée générale extraordinaire, à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés.

18.2 Sur proposition du Conseil d'administration et avec l'approbation de l'Assemblée générale, les biens de l'Association, meubles et immeubles, seront dévolus à une œuvre protestante évangélique poursuivant des buts similaires à la présente Association avec l'accord du conseil de la Cépée (communion d'églises protestantes évangéliques) ou de l'Alliance Évangélique Française (AEF)

Article 19 : Organes de conciliation et de référence

19.1 En cas de conflit, le Conseil d'administration fera appel à un organe de conciliation extérieur à l'association.

Le conseil CÉPÉE ou AEF ou tout autre ministère recueillant la confiance des différentes parties ou personnes en conflit sera amenée à statuer sur les problèmes qui lui seront soumis.

19.2 Les décisions prises par l'organe de conciliation seront souveraines. Chacun devra se soumettre à leurs décisions.

Statuts acceptés en AG constitutive à Montigny-lès-Arsures, le 09/06/08

Modifié en AG extraordinaire le 5 juin 2016

Révisés et validés en AG du 26 novembre 2017

Le Président :
Peridon Jacques

La secrétaire :
Rochat Esther